

## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 125-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 125 AFIN D'EFFECTUER CERTAINES MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

- Accepter les clôtures en maille de chaines;
- Accepter le fibrociment comme revêtement extérieur;

Adopté le \_\_\_- 2023 (Résolution 2023-04-xxx)
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

# PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 125-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 125 AFIN D'EFFECTUER CERTAINES MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 125;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 125 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge nécessaire d'effectuer certains ajustements en matière d'urbanisme, afin d'offrir un encadrement adéquat et de simplifier l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller \_\_\_\_\_\_, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 1 mai 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT QU'une procédure de consultation publique aura lieu le 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce premier projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE les clôtures en mailles de chaine peuvent être esthétiques;

CONSIDÉRANT QUE le fibrociment est un matériau sobre qui a une longue durée de vie, qui vieilli bien et qui peut être esthétique;

Il est proposé par	
appuyé par	

**ET RÉSOLU** à l'unanimité que le projet de *Règlement de zonage numéro 125-2 modifiant le Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 125 afin d'effectuer certaines modifications réglementaires soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :* 

#### <u>ARTICLE 1</u> - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### <u>ARTICLE 2</u> – ACCEPTER LES CLÔTURES EN MAILLES DE CHAINE

• Le critère 9.5 de l'article 305 du règlement est modifié par ce qui suit :

« Critère 9.5 Les clôtures doivent être en bois, en fer forgé, en pierre naturelle, en brique ou en mailles de chaine. »

- Le critère 9.5 de l'article 405 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 9.5 Les clôtures doivent être en bois, en fer forgé, en pierre naturelle, en brique ou en mailles de chaine. »
- Le critère 9.5 de l'article 505 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 9.5 Les clôtures doivent être en bois, en fer forgé, en pierre naturelle, en brique ou en mailles de chaine. »
- Le critère 6.5 de l'article 604 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 6.5 Les clôtures doivent être en bois, en fer forgé, en pierre naturelle, en brique ou en mailles de chaine. »
- Le critère 6.5 de l'article 705 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 6.5 Les clôtures doivent être en bois, en fer forgé, en pierre naturelle, en brique ou en mailles de chaine. »
- Le critère 6.3 de l'article 805 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 6.5 Les clôtures doivent être en bois, en fer forgé, en pierre naturelle, en brique ou en mailles de chaine. »

### ARTICLE 3 – ACCEPTER LE FIBROCIMENT COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- Le critère 4.1 de l'article 303 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 4.1 Les matériaux de revêtement sont sobres et ne sont pas réfléchissants (hormis pour le verre). Ainsi, les matériaux de revêtements acceptables sont la pierre, la brique, le bardeau de cèdre, le bois pièce sur pièce, le clin de bois, le clin de vinyle, le fibrociment, le verre ou le stuc. »
- Le critère 4.1 de l'article 403 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 4.1 Les matériaux de revêtement sont sobres et ne sont pas réfléchissants (hormis pour le verre). Ainsi, les matériaux de revêtements acceptables sont la pierre, la brique, le bardeau de cèdre, le bois pièce sur pièce, le clin de bois, le clin de vinyle, le fibrociment, le verre ou le stuc. »
- Le critère 4.1 de l'article 603 du règlement est modifié par ce qui suit :
  - « Critère 4.1 Les matériaux de revêtement sont sobres et ne sont pas réfléchissants (hormis pour le verre). Ainsi, les matériaux de revêtements acceptables sont la pierre, la brique, le bardeau de cèdre, le bois pièce sur pièce, le clin de bois, le clin de vinyle, le fibrociment, le verre ou le stuc. »

## ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
Le directeur général et greffier-trésorier	Le maire,
Serge Raymond	Peter Zytynsky